



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 7e) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement n° 106**

### **Proposition de nouvelle Résolution sur les dimensions des pneumatiques**

#### **Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de proposer une nouvelle Résolution sur les dimensions des pneumatiques.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-19732 (F) 141116 151116



\* 1 6 1 9 7 3 2 \*

Merci de recycler



## Résolution sur les dimensions des pneumatiques

### I. Préambule

Le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules,

*Désireux* de parvenir à la plus grande uniformité possible des règlements, des règles et des recommandations concernant la construction de véhicules, d'améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement et de faciliter la circulation routière internationale et le commerce des véhicules, de leurs équipements et de leurs pièces,

*Considérant* que les dispositions de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958 (« Accord de 1958 »), ouvre des possibilités d'harmonisation,

*Recommande* aux gouvernements, afin d'éliminer les divergences dans toute la mesure possible, d'aligner leurs législations nationales sur les recommandations de la présente Résolution d'ensemble sur les dimensions des pneumatique et les dispositions des Accords susmentionnés, en les appliquant dès à présent de manière aussi large que possible.

### II. Jante théorique, diamètre extérieur et largeur nominale du boudin des pneumatiques de certaines désignations de dimensions

Additions au tableau 7 de l'annexe 5 du Règlement n° 106 (1/2) :

#### Pneumatiques basse pression pour véhicules agricoles

Désignation de la dimension du pneumatique	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosseur nominale du boudin (S1) (mm)	Diamètre hors tout (D) (mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (mm)
24X8.00-12	6.5	204	610	305
24X10.00-12	8	254	610	305
26X8.00-12	6.5	204	660	305
26X8.00-14	6.5	204	660	356
27X10.00-14	8	254	686	356
27X12.00-14	9.5	304	686	356
28X9.00-14	7	227	711	356
28X10.00-12	8	254	711	305
28X10.00-15	8	254	711	381
28X11.00-14	9	281	711	356
28X11.00-15	9	281	711	381
28X12.00-12	9.5	304	711	305
29X9.00-14	7	227	737	356
29X9.00-15	7	227	737	381

Désignation de la dimension du pneumatique	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosseur nominale du boudin (S1) (mm)	Diamètre hors tout (D) (mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (mm)
29X9.00-16	7	227	737	406
29X9.50-15	7.5	240	737	381
29X11.00-14	9	281	737	356
29X11.00-16	9	281	737	406
30X9.00-14	7	227	762	356
30X10.00-14	8	254	762	356
30X10.00-15	8	254	762	381
30X11.00-14	9	281	762	356

Additions au tableau 7 de l'annexe 5 du Règlement n° 106 (2/2) :

**Pneumatiques basse pression pour véhicules agricoles**

Désignation de la dimension du pneumatique	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosseur nominale du boudin (S1) (mm)	Diamètre hors tout (D) (mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (mm)
31X10.00-17	8	254	787	432
32X10.00-16	8	254	813	406
32X10.00-18	8	254	813	457

*Notes :*

- 1) Ces pneumatiques peuvent être classés dans les catégories d'utilisation « pneumatiques pour efforts de traction soutenus » ou « pneumatiques pour machines agricoles ».
- 2) Les pneumatiques pour machines agricoles sont reconnaissables au moyen de l'abréviation « IMP » placée après la désignation de dimension du pneumatique (par exemple 11x4.00-4 IMP) ou de la mention « IMPLEMENT » portée sur les flancs du pneumatique.
- 3) Les pneumatiques à structure radiale sont reconnaissables à la lettre « R » qui remplace le signe « - » (par exemple 11x4.00 R 4).
- 4) Coefficient b) pour le calcul du diamètre hors tout Dmax :
  - a) 1,12 pour les pneumatiques dont le diamètre nominal de la jante (d) est inférieur à 380 mm ;
  - b) 1,10 pour les pneumatiques dont le diamètre nominal de la jante (d) est égal ou supérieur à 381 mm.

Additions au tableau 9 de l'annexe 5 du Règlement n° 106 :

**Pneumatiques pour engins de travaux publics (tracteurs industriels)**

Désignation de la dimension du pneumatique	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosseur nominale du boudin (S1) (mm)		Diamètre hors tout (D) (mm)		Diamètre nominal de la jante (d) (mm)
		Radial	Diagonal	Radial	Diagonal	
11L-16 IND	8	290		850		406

*Notes :*

- 1) Ces pneumatiques sont reconnaissables soit à la mention « IND », placée après la désignation de la taille du pneumatique (par exemple 14.9-24 IND), soit à la mention supplémentaire suivante figurant sur les flancs du pneumatique : « R - 4 ».
- 2) Les pneumatiques à structure radiale sont reconnaissables à la lettre « R » qui remplace le signe « - » (par exemple 14.9 R 24).
- 3) Coefficient pour le calcul de la largeur hors tout des pneumatiques à structure radiale : +8 %.

## II. Justification

Le Règlement n° 106 contient des tableaux des caractéristiques des dimensions normalisées de pneumatiques, lesquelles, très souvent, doivent être mises à jour en fonction du progrès technique. Afin d'accélérer le processus de mise à jour du Règlement et de limiter le nombre d'amendements, il est proposé d'inclure dans une nouvelle Résolution les dimensions normalisées, de manière à pouvoir faire référence à la présente Résolution si nécessaire dans l'annexe 5. À titre de solution temporaire en vue d'évaluer l'efficacité de cette proposition, l'annexe 5 du Règlement n° 106 sera maintenue telle quelle sans nouvelle mise à jour. Après une période d'essai d'environ deux ans et après confirmation des résultats, l'annexe 5 complète du Règlement n° 106 pourra être transférée dans la présente résolution sur les dimensions des pneumatiques.

---